

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2001 — 2041 (2001 — 1844) [C — 2001/29291]

**21 JUIN 2001. — Décret modifiant le décret du 12 juillet 1990
créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française. — Erratum**

Au *Moniteur belge* du 17 juillet 1990, p. 24362, dans le texte français, il y a lieu de remplacer l'intitulé du texte par l'intitulé suivant :
« Décret modifiant le décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2001 — 2041 (2001 — 1844) [C — 2001/29291]

**21 JUNI 2001. — Decreet tot wijziging van het decreet van 12 juli 2001
tot oprichting van de Raad voor Onderwijs en Vorming van de Franse Gemeenschap. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 17 juli 2001, blz. 24362, dient de titel in de Franstalige versie te worden vervangen door de volgende titel :

« Décret modifiant le décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2001 — 2042 [C — 2001/27422]

12 JUILLET 2001. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République tunisienne et son Annexe, fait à Tunis le 30 septembre 1998 (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République tunisienne et son annexe, fait à Tunis le 30 septembre 1998, sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Région wallonne.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 12 juillet 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E, de la Recherche et des Technologies nouvelles,
S. KUBLA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,
J. DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipeement et des Travaux publics,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Th. DETIENNE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,
Mme M. ARENA

Notes

(1) *Session 2000-2001.*

Documents du Conseil 235 (2000-2001) N^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance publique du 3 juillet 2001.

Discussion. — Vote.